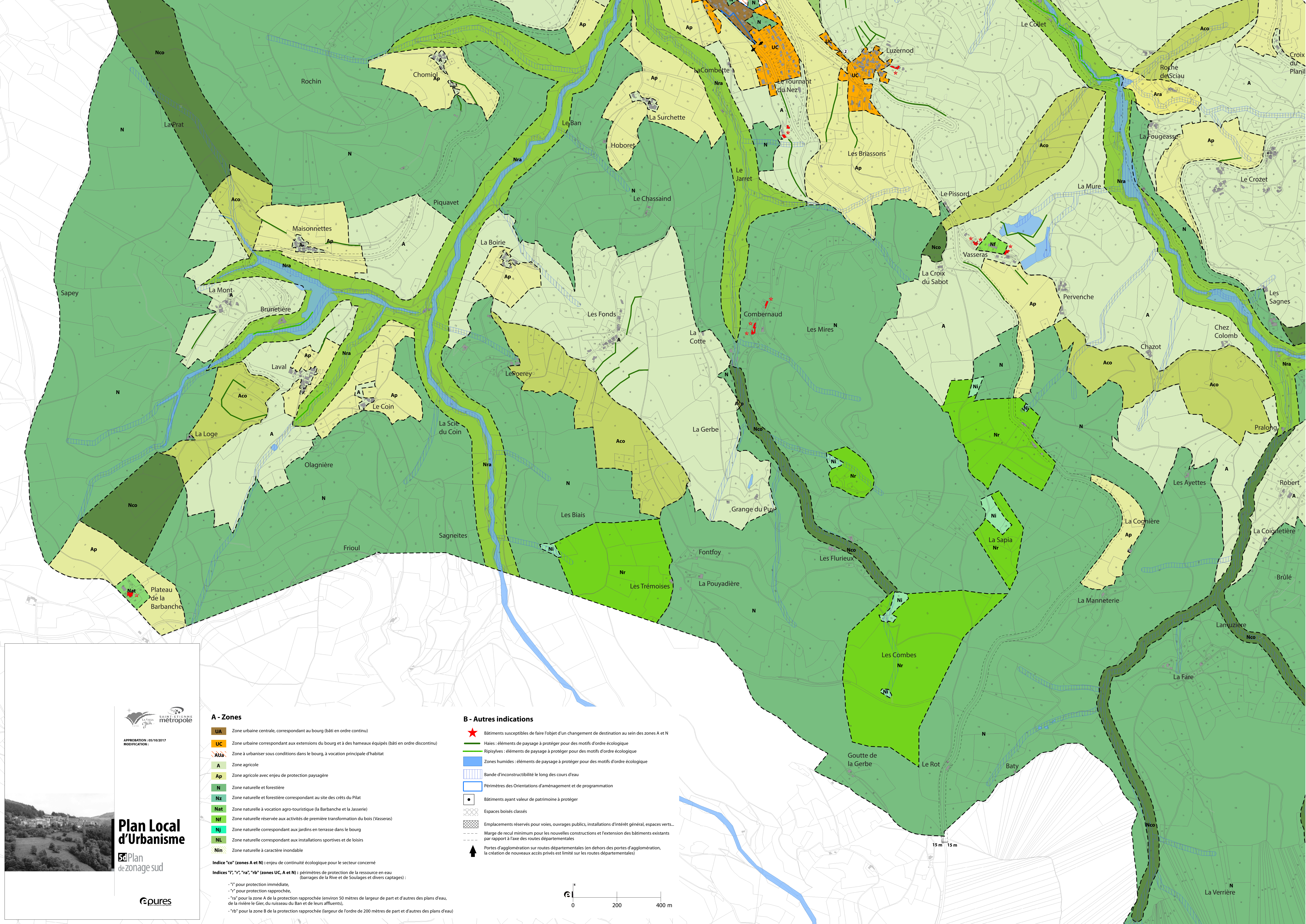




APPROBATION : 05/10/2017
MODIFICATION :

Plan Local d'Urbanisme

5d Plan de zonage sud

epures

A - Zones

- UA** Zone urbaine centrale, correspondant au bourg (bâti en ordre continu)
- UC** Zone urbaine correspondant aux extensions du bourg et à des hameaux équipés (bâti en ordre discontinu)
- AUa** Zone à urbaniser sous conditions dans le bourg, à vocation principale d'habitat
- A** Zone agricole
- Ap** Zone agricole avec enjeu de protection paysagère
- N** Zone naturelle et forestière
- Nz** Zone naturelle et forestière correspondant au site des crêts du Pilat
- Nat** Zone naturelle à vocation agro-touristique (la Barbanche et la Jasserie)
- Nf** Zone naturelle réservée aux activités de première transformation du bois (Vasseras)
- Nj** Zone naturelle correspondant aux jardins en terrasse dans le bourg
- NL** Zone naturelle correspondant aux installations sportives et de loisirs
- Nin** Zone naturelle à caractère inondable

Indice "co" (zones A et N) : enjeu de continuité écologique pour le secteur concerné

Indices "P", "r", "ra", "rb" (zones UC, A et N) : périmètres de protection de la ressource en eau (barrages de la Rive et de Soulagues et divers captages) :

- "P" pour protection immédiate,
- "r" pour protection rapprochée,
- "ra" pour la zone A de la protection rapprochée (environ 50 mètres de largeur de part et d'autres des plans d'eau, de la rivière le Gier, du ruisseau du Ban et de leurs affluents),
- "rb" pour la zone B de la protection rapprochée (largeur de l'ordre de 200 mètres de part et d'autres des plans d'eau)

B - Autres indications

- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones A et N
- Haies : éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique
- Ripisylves : éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique
- Zones humides : éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique
- Bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau
- Périmètres des Orientations d'aménagement et de programmation
- Bâtiments ayant valeur de patrimoine à protéger
- Espaces boisés classés
- Emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts...
- Marge de recul minimum pour les nouvelles constructions et l'extension des bâtiments existants par rapport à l'axe des routes départementales
- Portes d'agglomération sur routes départementales (en dehors des portes d'agglomération, la création de nouveaux accès privés est limitée sur les routes départementales)

0 200 400 m